

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-004

MAYENNE

PUBLIÉ LE 27 MARS 2017

Sommaire

Préfecture

53-2017-02-28-001 - CONVENTION DELEGATION CNI (6 pages)

Page 3

Préfecture

53-2017-02-28-001

CONVENTION DELEGATION CNI

Déploiement CERT CNI-Passeports



Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Elle est conclue:

- entre les préfets des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée désignés sous le terme "délégants", d'une part et
- le préfet du département de la Sarthe, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leurs noms et pour leurs compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

1

- il saisit le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. En cas de référé si la représentation de l'État doit être assurée par la préfecture de département, le CERT s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires ainsi que le mémoire en défense.
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Chaque délégant reste attributaire, dans le périmètre de son ressort :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort, **quel qu'en soit le fondement juridique** ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2

- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués, non remis ou trouvés ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises. Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Sarthe, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Sarthe :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Il est mis fin à toute convention de délégation de gestion antérieure portant sur le même objet, même partiel, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait le 28/02/2017

La préfète du département de la Sarthe, Délégataire

La préfète du département du Maine et Loire Délégant

1 holliners

Le préfet du département de la Vendée Délégant Le préfet du département de la Loire Atlantique Délégant

Le préfet du département de la Mayenne

Liste non exhaustive des taches à effectuer par les Préfectures de département

- *Signer la convention de délégation de gestion.
- * Organiser le traitement des stocks (stock 0) et le traitement des dossiers papier reçus avant la bascule.
- * Fournir au centre national de production des titres (CNPT) la signature numérique du préfet de département compétent à la date de validation.
- * Définir les interlocuteurs en charge des missions de proximité et définir modalités d'échange.
- * Publier l'arrêté préfectoral fixant les communes dotées de DR avec le nombre.
- * Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les déclarations de perte ou de vol qu'ils seront amenés à recevoir.
- * Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les réquisitions.
- * Assurer l'information des mairies et des usagers sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de délivrance des CNI et passeports.
- * Inciter les usagers à effectuer leur pré-demande en ligne, tant pour les CNI que pour les passeports, à partir de tout poste informatique ayant une liaison internet, sous réserve de disposer d'un scanner.